



S.I.R.D.  
28 rue de la Liberté  
38600 FONTAINE

tél : 04.76.21.85.26

N/Réf : DELCOM **31-15**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Du Comité syndical  
Du 06 octobre 2015**

Le six octobre deux mil quinze à dix-huit heures, le Comité syndical, dûment convoqué s'est réuni au Siège social du SIRD, sous la présidence de Monsieur Guy JULLIEN, Président du SIRD

**Date de convocation** : 14 septembre 2015

Nombre de délégués en exercice : 24      Présents : 16      Votants : 21

**Présents** : A. CARBONARI, C. COIGNÉ, J. DE REGGI (pv N. VIEU), G. DINI (pv C. LANCELON-PIN), MF. DI RAFFAELE, D. D'OLIVIER-QUINTAS, K. GAILLARD, G. JULLIEN, M. MASTROMAURO, P. MONNIER, M. REPELLIN (pv R. OCCHINO), P. RIGAULT, D. ROUX (pv JM. CAMACHO), G. SALLET (pv S. CIALDELLA), J. TESSAIRE, JP TROVERO.

**Absents excusés** : N. BRITTES, JM CAMACHO, S. CIALDELLA, D. CUSTOT, R. DI BENEDETTO, C. LANCELON-PIN, R. OCCHINO, N. VIEU.

**Président de séance** : Guy JULLIEN

**Secrétaire de Séance** : Denis ROUX

**Rappel du quorum** : 13

**OBJET** : ADMINISTRATION GENERALE-  
Régime indemnitaire-Modifications

**Rapporteur** : Guy JULLIEN

Le Président expose ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 97-1223 du 24 décembre 2012, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratif technique, et social dont le montant est fixé par arrêté ministériel du 24 décembre 2012

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, fixe le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux.

Le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel du 31 mars 2011.

Vu la délibération du 12 mars 2003 du SIRD

Vu la délibération du 28 janvier 2004 du SIRD

Vu la délibération du 8 février 2006 du SIRD

Vu la délibération du 12 novembre 2008 du SIRD

Vu la délibération du 07 juin 2012 du SIRD

Vu la délibération du 30.06.2015 du SIRD

Le Président rappelle que le régime indemnitaire est un ensemble de primes créées par décrets qui s'appliquent à des grades différents avec des règles de fonctionnement propres. Leur octroi est une possibilité et non une obligation. Entière liberté est laissée à chaque collectivité dans l'application des primes pour mettre en place un dispositif personnalisé. Aussi, chaque collectivité dispose de son propre système (par grade, par fonction ...) dans le respect des montants maximum.

#### **Contexte de la modification :**

Suite à la réorganisation des services, il est nécessaire de modifier le régime indemnitaire des cadres d'emploi des Attachés Territoriaux et des Techniciens Territoriaux et de créer le régime indemnitaire du cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux.

Le Régime indemnitaire adopté par délibération du 30.06.2015 reste inchangé pour tous les autres cadres d'emploi et dans ses principes.

Modifications :

**1) suppression de l'INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) versée aux ATTACHES TERRITORIAUX.**

Le seul poste de ce cadre d'emploi étant supprimé, il s'avère inutile de maintenir le versement de l'indemnité.

**2) suppression de la PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT versée aux Techniciens territoriaux.**

Nomination de l'agent sur le grade d'ingénieur

**3) Modification de l'INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM) :** indemnité instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, (suppression de son versement pour les Attachés Territoriaux).

A) Calcul du crédit global

Calculé dans la limite des montants de référence annuels correspondants à chaque grade majoré des coefficients correcteurs:

La prime sera versée mensuellement

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS				
Grades	Effectif (A)	Montants de référence (B) (arrêté du 24 décembre 2012)	Coefficient (C)	Crédit global (A x (BxC))
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	1492.00 €	1.73	5162.32
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe				
Rédacteur				
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1478.00 €	1.26	1862.28
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe				
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	3	1153.00 €	2	6918.00
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe				
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	1204.00€	1.45	6983.20
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe				
Assistants socio-éducatifs principaux	4	1219.00 €	2.12	10 337.12
Assistants socio-éducatifs				
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1492.00 €	2.33	3491.28
Animateur				
TOTAL				34 754.20

**B) Attribution Individuelle**

Le crédit global de l'IEMP fixé pour chaque cadre d'emploi sera réparti individuellement par l'autorité territoriale. Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.

**4) CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE VERSEE AU PROFIT DES INGENIEURS TERRITORIAUX**

**UNE INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE** est instaurée au profit des agents de la filière technique, dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Crédit global

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient de modulation départemental x coefficient applicable au grade

Le taux de base fixé réglementairement est égal à (arrêté du 31 mars 2011,)

- 357,22 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle,
- 361,90€ pour les autres grades.

Le coefficient de modulation départemental = 1,00 dans l'Isère

Le coefficient applicable au grade est fixé règlementairement comme mentionné dans le tableau ci-dessous

ISS	
Grades	Coefficient applicable au grade
Ingénieur	28

Le Président propose au comité syndical, d'adopter le principe du versement de la prime, en appliquant un taux individuel maximum à chaque grade comme suit :

ISS				
Grades	Effectif (A)	Taux moyens annuels (taux de base x coefficient départemental x coefficient applicable au grade)	Taux individuel maximum	Crédit global (A x B)
Ingénieur	1	10133.20	1	10133.20
<b>TOTAL</b>				<b>10133.20</b>



La prime est versée mensuellement

L'évaluation globale du coût de la modification est estimée à - 4000 € annuel.

### **Le Comité syndical, après délibération**

☞ **DECIDE** d'adopter les modifications du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus à effet du 01.11.2015

#### ☞ **DIT**

- 1) que le versement des primes et indemnités déterminé par la délibération du 30.06.2015 et non visées par la présente délibération restent inchangées
- 2) que le versement des primes interviendra selon la périodicité suivante : mensuellement
- 3) que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015, chapitre 012, article 64111 et 64131
- 4) que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'État s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.

☞ **CHARGE** le Président de fixer les taux individuels par arrêté

### **CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE**

Conforme au registre

Fait à Fontaine, le 7 octobre 2015

Le Président,  
Guy JULLIEN

